

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELLE HORTENSE (CHAE)

10 RUE JEAN-BAPTISTE PEINCEDE
21000 Dijon

Références : 2026-229
Code AIOT : 0100312884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement BELLE HORTENSE (CHAE) implanté 10 RUE JEAN-BAPTISTE PEINCEDE 21000 Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'unité départementale de la Côte-d'Or, pour vérification de la situation administrative des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLE HORTENSE (CHAE)
- 10 RUE JEAN-BAPTISTE PEINCEDE 21000 Dijon
- Code AIOT : 0100312884

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Belle Hortense est une blanchisserie qui traite du linge pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 06/05/2026, article R. 511-9 et L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est actuellement déclaré pour l'exploitation d'une activité de blanchisserie au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature ICPE.

Pour cette activité, l'exploitant dépasse le seuil du régime d'enregistrement et doit régulariser son activité. Et les dispositions réglementaires liées à la cessation d'activité de l'ancienne activité de nettoyage à sec sont à engager.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2026, article R. 511-9 et L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : <u>Article R.511-9 du code de l'environnement :</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Article L.512-7 du code de l'environnement :</u> Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : <u>Historique du classement ICPE du site :</u> La société BELLE HORTENSE a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 août 1977 à exploiter sur son site de Dijon, rue Jean-Baptiste Peincedé, un atelier de blanchisserie et de nettoyage à sec

pour les rubriques suivantes :

rubrique 91-B-1-a (2ème classe) : buanderie, laveries de linge, lavoirs public installés dans un atelier isolé, mais situé à moins de 20 mètres d'un bâtiment habité par des tiers, si on utilise uniquement des machines automatiques à moteurs individuels, si le poids de linge sec pouvant être contenu dans une machine est supérieur à 40kg ;

rubrique 251-2 (3ème classe) : liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (ateliers ou l'on emploie des)

Un rapport de visite de l'inspection des installations classées de 1985 indique que « Compte tenu des modifications de nomenclature intervenues depuis [l'autorisation préfectorale de 1977], l'établissement relèverait du seul régime de la déclaration sous les rubriques 91, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 000 kg, et 251 2°.»

Le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 a supprimé la rubrique 251.

Le décret n°96-197 du 11 mars 1996 a supprimé la rubrique 91 et créé la rubrique 2340 (blanchisseries, laveries de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, seuil de l'autorisation supérieur à 5t/j en capacité) et la rubrique 2345 (nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements, seuil de l'autorisation à 50kg de capacité nominale).

L'exploitant a transmis le 22 mai 2003 à l'inspection des installations classées un courrier déclarant que son installation a une capacité moyenne journalière de lavage de 3,5 tonnes et une capacité de sa machine de nettoyage à sec de 15kg.

Suite à l'extension de ses locaux en 2013, l'exploitant a déposé une télédéclaration indiquant qu'il exploite une installation de blanchisserie au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature ICPE avec une capacité de lavage de linge inférieure à 5 tonnes par jour et qu'il a arrêté les activités liées aux rubriques 2345 et 2330 (Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles).

Constat lors de l'inspection du 6/05/2026

Le site s'est implanté en 1969 à son emplacement actuel. Il fonctionne actuellement 5 jours par semaine à raison de 7 heures par jour. Le site peut être amené à fonctionner le samedi en période de forte activité (liée aux activités d'hôtellerie et de restauration).

L'exploitant a déclaré que le site traite en moyenne 15 tonnes de linge par jour.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bilan de la quantité de linge traité des années 2024 et 2025. 4163 tonnes ont été traitées en 2024 et 4462 tonnes en 2025. Considérant 265 jours d'exploitation par an, l'inspection estime que l'exploitant a traité en

moyenne 15,7 tonnes de linge par jour en 2024 et 16,8 tonnes de linge par jour en 2025 ce qui est cohérent avec les déclarations de l'exploitant. Il est rappelé que le classement ICPE est à déterminer en fonction de la capacité maximale de lavage de linge, en pointe.

L'exploitant a présenté à l'inspection ses 2 tunnels de lavage d'une capacité de lavage d'environ 1 tonne de linge par heure.

L'exploitant a par ailleurs indiqué à l'inspection qu'il a cessé son activité de nettoyage à sec depuis plusieurs années.

Non conformité majeure :

La capacité de traitement du linge est supérieure au seuil du régime d'enregistrement (supérieure à 5 tonnes par jour) pour la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'est pas enregistré pour cette rubrique.

L'exploitant a déclaré qu'il a engagé fin 2024 une démarche d'élaboration d'un dossier de demande d'enregistrement avec un bureau d'étude. Il a indiqué qu'il serait en mesure de déposer un dossier d'ici fin 2026.

Non-conformité majeure :

L'exploitant n'a pas réalisé la procédure de cessation d'activité ICPE suite à l'arrêt de l'installation "d'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements" (rubrique 2345) et de l'installation de "teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles" (rubrique 2330, si cette activité a été réalisée au dessus d'un seuil ICPE). Cette procédure de cessation est donc à mener : dans ce cadre et au regard des substances manipulées, elle devra intégrer un diagnostic de pollution des sols.

Les rubriques suivantes ont été étudiées et correspondent à l'activité de la société :

2910 : L'exploitant a présenté les machines équipées d'appareils à combustion du site. Il y a 4 séchoirs alimentés au gaz naturel de puissance nominale unitaire de 360kW, un séchoir d'une puissance de 98kW, un séchoir d'une puissance de 30kW, trois trains de repassage avec calandre de puissances respectives de 700kW, 500kW et 400kW.

Non-conformité : l'installation serait à classer au titre de la rubrique 2910, en prenant en compte la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion. L'exploitant réalisera la télédéclaration ICPE correspondante, après avoir vérifié le classement sous cette rubrique de l'ensemble des équipements du site.

2925 : le site dispose de 2 gerbeurs avec un poste de charge.

Observation : L'exploitant n'a pas pu justifier de la puissance maximale de courant utilisable pour la charge.

Les rubriques suivantes ont été étudiées, l'exploitant et l'inspection ont conclu qu'elles ne

correspondaient pas à l'activité du site : 1185, 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1531, 1532, 1630, 1978, 2915, et 2921.

Les autres rubriques de la nomenclature n'ont pas été étudiées car trop éloignées de l'activité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois